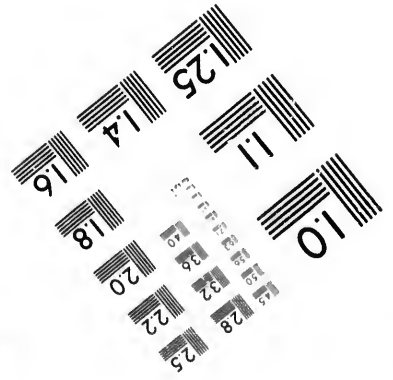
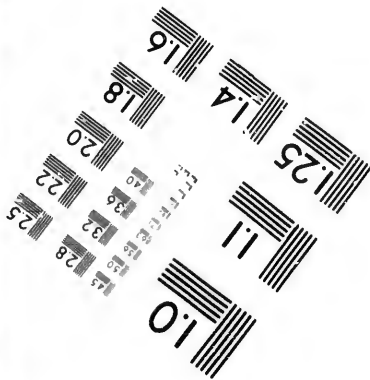
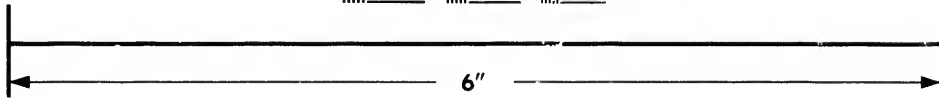
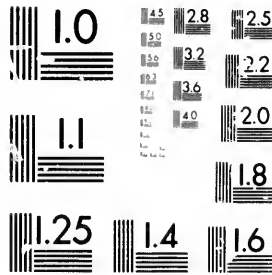


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Ca

15 28
16 32
18 36
20 22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou pi. usées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

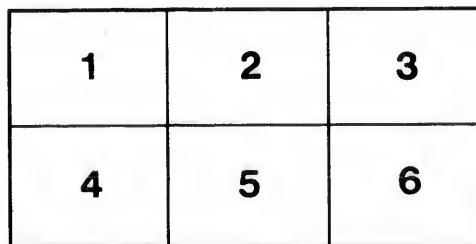
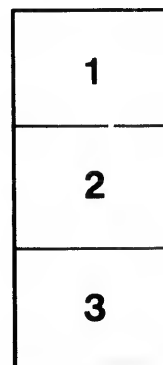
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

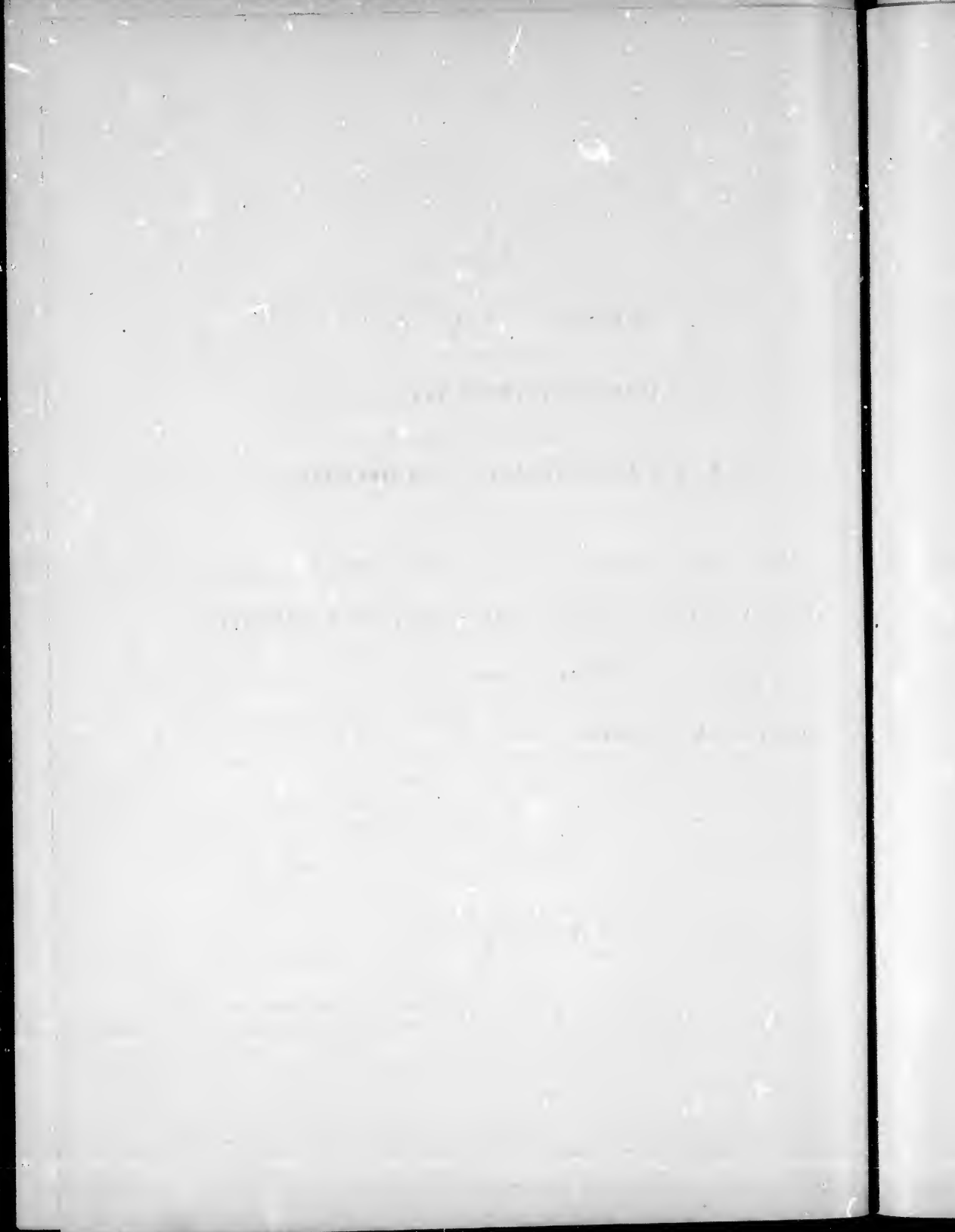
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails
du
odifier
une
image

errata
to

t
a peiure,
on à





A SON EMINENCE
JEAN CARDINAL SIMEONI
PREFET
ET AUX AUTRES EMINENTISSIMES CARDINAUX
MEMBRES
DE LA SACRÉE CONGREGATION DE LA PROPAGANDE.

Eminentissimes Seigneurs,

En mai 1883, M. l'abbé Thomas Etienne Hamel, vicaire général de l'archidiocèse de Québec, publia dans une gazette de Québec [*Le Journal de Québec*], toute une correspondance qu'il venait d'échanger avec M. le Dr Landry, commandeur de l'ordre de St Grégoire le Grand et alors professeur honoraire de l'Université-Laval.

Cette correspondance avait trait à certaines opinions exprimées par M. Hamel sur la franc-maçonnerie.

Les lettres de M. Hamel étaient injurieuses et calomnieuses et leur publication constituait une diffamation contre le Dr Landry.

Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, Mgr Elzéar Alexandre Taschereau, autorisa cette publication diffamatoire, et lui-même intervint dans le débat en publiant à son tour, le 1er juin 1883, un mandement, resté célèbre, dans lequel la conduite du Dr Landry était appréciée et publiquement condamnée.

Publiquement condamnée dans la chaire de vérité de toutes les églises paroissiales et en chapitre dans toutes les communautés religieuses de l'archidiocèse, par la lecture faite du mandement en question !

Publiquement condamnée dans tous les journaux de l'archidiocèse de Québec par la publication, le 11 juin, du document épiscopal !

Et, pour éviter tout malentendu possible dans l'interprétation de son mandement, l'archevêque de Québec donna à M. l'abbé Hamel une lettre qui

fut publiée le même jour que le mandement, immédiatement à la suite d'icelui, et dans laquelle Sa Grandeur, mettant toute réserve de côté, se prononçait publiquement en faveur de son grand vicaire [1].

Cette intervention de l'archevêque donna à la diffamation dont le Dr Landry étoit la victime une étendue incommensurable et fit peser formellement sur son nom la honte d'une condamnation portée par le plus haut dignitaire ecclésiastique du pays.

Et cependant le Dr Landry avait été condamné, publiquement flétri, sans même avoir été entendu.

En même temps, le 4 juin 1883, il y avait réunion du conseil universitaire de l'Université-Laval de Québec et là, sans forme de procès, sans notification quelconque, le Dr Landry, l'un des fondateurs de l'Université Laval, était ignominieusement mis à la porte de cette institution, publiquement chassé.

Cette retentissante décision fut communiqué à la presse et tout le pays connût la disgrâce du Dr Landry.

Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, visiteur de l'Université Laval, ne désavoua pas, par l'exercice de son droit de *veto*, la perpétration de cet acte inique.

C'est alors que le Dr Landry résolut d'obtenir justice et de demander aux tribunaux la réhabilitation de son nom.

Pour arriver à ce but deux moyens s'offraient à lui : le recours aux tribunaux civils ou le recours aux tribunaux ecclésiastiques.

En catholique sincère, entièrement dévoué à l'Église qu'il a toujours fidèlement servie, il s'adressa aux tribunaux ecclésiastiques de son pays.

Mais ceux-ci lui furent impitoyablement fermés et à sa plainte, régulièrement formulée, on opposa un déni formel de justice.

Le Dr Landry dû alors se tourner vers Rome, dont on lui indiquait le chemin, et, comme le tribunal inférieur avait poussé l'injustice jusqu'à refuser de transmettre le dossier au tribunal romain, le Dr Landry se trouva dans l'impérieuse nécessité d'envoyer son fils devant le nouveau tribunal, dans la ville éternelle, et d'encourir ainsi, par suite de cette injustice, des frais admi- nistratifs considérables.

La cause fut donc portée à Rome.

Le Dr Landry se plaignait :

1^o d'avoir été, par le fait de la publication de la correspondance échangée entre lui et M. Hamel, publiquement injurié et calomnié par le grand-vicaire de l'archidiocèse de Québec et ce du consentement et avec l'autorisation de son archevêque ;

[1] Plus tard, le 21 juin 1883, Sa Grandeur l'archevêque de Québec, reconnut sous sa propre signature s'être prononcé contre le Dr Landry dans cette lettre donnée (le 4 juin) à M. Hamel et invoqua ce fait pour se récusier dans la cause "Landry vs Hamel." La lettre du 21 juin établit quelle était la nature de l'intervention de S. G.

2° d'avoir été publiquement diffamé par S. G. l'archevêque de Québec dans le mandement du 1er juin 1883, tel qu'expliqué par les lettres de l'archevêque portant les dates du 4 et du 21 juin 1883 ;

3° d'avoir été également diffamé par la résolution du conseil de l'Université-Laval en date du 4 juin 1883, résolution que l'archevêque, visiteur de cette institution, n'a point désavouée ;

4° de n'avoir pu être entendu ni obtenir justice de l'officialité métropolitaine de Québec devant qui sa plainte sur le premier chef avait été portée, l'officialité métropolitaine suivant en cela les instructions reçues de l'archevêque.

Le soussigné soumit cette quadruple plainte à l'Éminentissime Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Elle fut acceptée. A la demande de l'Éminentissime Préfet, le soussigné, pendant qu'il était dans la ville éternelle, prépara le sommaire de la cause et un mémoire à l'appui des prétentions de la demande.

On ne voulut pas cependant instruire le procès à Rome et le soussigné, un jour, reçut de l'Éminentissime Préfet avis formel que le dossier allait être renvoyé au Canada.

En même temps Rome nommait un Commissaire Apostolique au Canada et donnait à Son Excellence Dom Henri Smendlers, entr'autres missions, celle de s'enquérir de la vérité des faits dans la cause " Landry vs Hamel. "

C'est du moins l'assurance qui fut donnée au soussigné par l'Éminentissime Préfet lui-même.

Le soussigné dut quitter la ville éternelle et retourner dans son pays
Ceci se passait en septembre 1883.

Dans les derniers jours d'octobre 1883, le Commissaire Apostolique arrivait au Canada.

La cause " Landry vs Hamel " lui fut immédiatement soumise par le soussigné.

Cinq mois plus tard, en mars 1884, S. G. l'archevêque de Québec se décida à donner son plaidoyer en réponse.

Le 16 juin suivant, M. l'abbé Hamel consentit à produire le sien, c'est-à-dire sept mois et demi après avoir reçu le *factum* du plaignant.

Ces délais considérables rendent manifestes le manque de bonne volonté chez les intimés, leur désir de traîner la cause en longueur, leur espoir de la voir se terminer par la mort du plaignant, alors dangereusement malade.

Le 17 juin 1884, le Dr Landry s'endormait dans le Seigneur.

Ses héritiers demandèrent et obtinrent une reprise d'instance qui fut régulièrement filée aux parties intéressées, et produisirent leurs répliques.

Le soussigné, agissant au nom des héritiers et avec leur autorisation,

sollicita une enquête juridique et offrit de faire entendre des témoins contradictoirement.

Soit que Son Excellence le Commissaire Apostolique eût les mains liées, soit qu'Elle considérât la preuve offerte comme suffisante et prouvant amplement les allégués de la plainte, toujours est-il que le soussigné ne pût obtenir l'enquête juridique qu'il demandait, et la cause est maintenant retournée à Rome.

Or, la présente requête est à l'effet de demander respectueusement à Vos Eminentissimes Seigneurs que justice soit rendue à la mémoire du Dr J. E. Landry.

Voilà bientôt deux ans que nous attendons, et le soussigné qui est député à la Chambre des Communes du Canada et qui occupe dans la société et dans le monde politique une position qui n'est pas sans importance, souffre déjà et est menacé de souffrir davantage d'un retard qu'il lui deviendra de plus en plus difficile d'expliquer.

Actuellement dans la capitale de la confédération où l'appellent ses devoirs de député il constate, tous les jours, les fâcheux effets produits sur ses collègues de la députation, sur ces hommes venus à Ottawa de toutes les parties du pays, par les lenteurs apportées dans la distribution de la justice, pour ne pas dire par les difficultés à l'obtenir.

Depuis longtemps les tribunaux civils du pays—s'ils avaient été saisis de cette plainte—auraient rendu jugement et justice.

Mais le soussigné, tout comme son père, a préféré souffrir de quelques retards en s'adressant à l'autorité ecclésiastique, plutôt que d'amoindrir le prestige de l'autorité religieuse en forçant des dignitaires ecclésiastiques à comparaître devant les tribunaux civils qui ont, d'après les lois du pays, pouvoir de juger de tels différends.

Cette déférence de la famille Landry ne doit pas nuire à la juste rétribution qu'elle réclame aujourd'hui.

C'est pourquoi le soussigné demande avec une respectueuse fermeté que justice soit rendue à son père :

1^o en condamnant M. l'abbé Hamel à la réparation des injures et des calomnies proférées publiquement contre le Dr Landry ;

2^o en condamnant S. G. l'archevêque de Québec—qui est réellement responsable des torts causés par la publication des lettres de M. Hamel puisqu'il a autorisé telle publication, et qui est également responsable de la décision du conseil universitaire qu'il aurait pu empêcher en sa qualité de visiteur apostolique—à réparer le tort immense qu'il a causé à la réputation du Dr Landry, par l'abus de son autorité épiscopale, en flétrissant injustement du haut de la chaire de vérité de toutes les églises paroissiales et en chapitre dans toutes les

communautés religieuses de l'archidiocèse et dans tous les journaux de Québec. le nom d'un citoyen honnête et universellement respecté ;

3° en condamnant l'Université Laval à rescinder sa résolution diffamatoire du 4 juin 1883 qui entache la mémoire de l'un de ses plus brillants professeurs ;

4° en blâmant l'officialité métropolitaine pour le scandaleux déni de justice dont elle s'est rendue coupable en suivant l'inspiration de l'archevêque ;

5° en condamnant qui de droit au payement de tous les frais du procès y compris les dépenses d'un voyage qui n'a été entrepris que parceque l'officialité n'a pas voulu rendre justice ni même transmettre au tribunal supérieur le dossier dans la cause "Landry vs Hamel." [1]

Voilà ce qu'obtiendrait le soussigné des tribunaux civils : voilà ce qu'il demande des autorités ecclésiastiques.

Si, à ce que Dieu ne plaise, la justice la plus élémentaire n'était rendue dans la présente instance à la partie qui la sollicite, c'en serait fini des appels à Rome et les catholiques de ce pays ne demanderaient plus au Saint Siège le redressement de torts immérités. Ils croiraient trouver dans les tribunaux civils de leur pays un moyen plus sûr et plus prompt d'arriver à leur but.

Le procès actuel a un tel retentissement dans notre province et les catholiques en suivent les différentes phases avec un tel intérêt qu'il devient impossible de ne pas en expliquer à ceux-ci tous les détails, s'il survient un dénoncement imprévu et malheureux.

La mémoire d'un père est une chose sacrée et le soussigné, au nom des héritiers de celui qui est mort sans avoir pu obtenir justice à cause des lenteurs de Rome, demande une réhabilitation complète.

Il ne se reposera que lorsqu'il aura épuisé tous les moyens qu'il a à sa disposition pour rendre à l'auteur de ses jours l'éclat d'une mémoire sans tache.

Confiant dans l'esprit de justice de Vos Eminentissimes Seigneuries et dans l'espoir qu'il obtiendra avant longtemps le jugement qu'il sollicite, le soussigné demeure

De Vos Seigneuries

le très humble et tout dévoué serviteur,

PH. LANDRY,

Député à la Chambre des Communes du Canada.—Lt Colonel du 61ème.—Président de l'Association Conservatrice de Québec.

Ottawa—Chambre des Communes

25 février 1885.

[1] Il était impossible au soussigné d'inscrire cette cause par simple correspondance, pour les raisons invoquées dans son mémoire et dans sa réplique, et pour la raison additionnelle que des causes du Canada envoyées à Rome de cette manière n'ont jamais fait un pas. Malgré sa présence à Rome il n'a pu faire entendre sa cause là-bas. A plus forte raison une simple lettre aurait-elle passé inaperçue.

